



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-014  
du 23 janvier 2023  
portant modification de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-124 du 28 avril 2022  
autorisant l'exploitation du parc éolien des Pivoines  
sur le territoire de la commune de Vézannes**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-124 du 28 avril 2022 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent « Parc éolien des Pivoines » ;
- VU** le dossier de « porter à connaissance » transmis le 30 novembre 2022 par la société ÉOLIENNES DES PIVOINES ;
- VU** le rapport du 21 décembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 décembre 2022 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 6 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'installation envisagée par la société ÉOLIENNES DES PIVOINES porte sur l'augmentation de la hauteur sommitale maximale de l'éolienne E1, en passant de 176 mètres à 178 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié que la modification n'engendre pas d'impact supplémentaire sur les intérêts protégés listés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification susmentionnée n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de mettre à jour le plan des installations du site ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTE :

### Article 1er - Liste des installations concernées par l'autorisation d'exploitation

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 susvisé est remplacé par le suivant :

Installation	Coordonnées WGS 84		Coordonnées Lambert 93		Altitude (en m NGF)	
	N	E	X	Y	Au pied de l'éolienne	En bout de pale
Éolienne 1	47°51'36,1537"	3°51'26.4708"	764108,63	6751420,05	252,90 m	430,9 m
Éolienne 2	47°51'47,5574"	3°51'48.5806"	764564	6751777	229,40 m	429,40 m
Éolienne 3	47°51'59,2416"	3°52'8.6340"	764976,52	6752142,18	228,20 m	428,20 m
PDL	47°51'52,6856"	3°51'38.5520"	764354	6751933	/	

Éolienne*	N° des sections et parcelles cadastrales			Lieu dit
	Fondation	Plateforme	Survol	
E1	ZP 6	ZP 6	ZP 4, ZP 5, ZP 6	Les Terres Blanches
E2	ZP 9	ZP 9	ZP 8, ZP 9, ZP 10	Les Plaines
E3	ZO 14	ZO 14	ZO 12, ZO 13, ZO 14	Le Chemin de Chablis
PDL	N° des sections et parcelles cadastrales			Lieu dit
PDL	ZP 9			Les Plaines

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Classement
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien constitué de 3 éoliennes et de 1 poste de livraison  Puissance unitaire maximale = 5,7 MW Puissance totale maximale = 17 MW  Les dimensions des éoliennes sont : <b>E1 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ hauteur max. du mât : 103,5 m</li> <li>○ hauteur max. bout de pale : 178 m</li> </ul> <b>E2 et E3 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ hauteur max. du mât : 122,5 m</li> <li>○ hauteur max. bout de pale : 200 m</li> </ul>	A

### **Article 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ÉOLIENNES DES PIVOINES et dont une copie est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- Monsieur le maire de Vézannes,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Responsable du Service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC,
- Monsieur le Directeur de la sécurité aéronautique d'État (Direction de la circulation aérienne militaire),
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

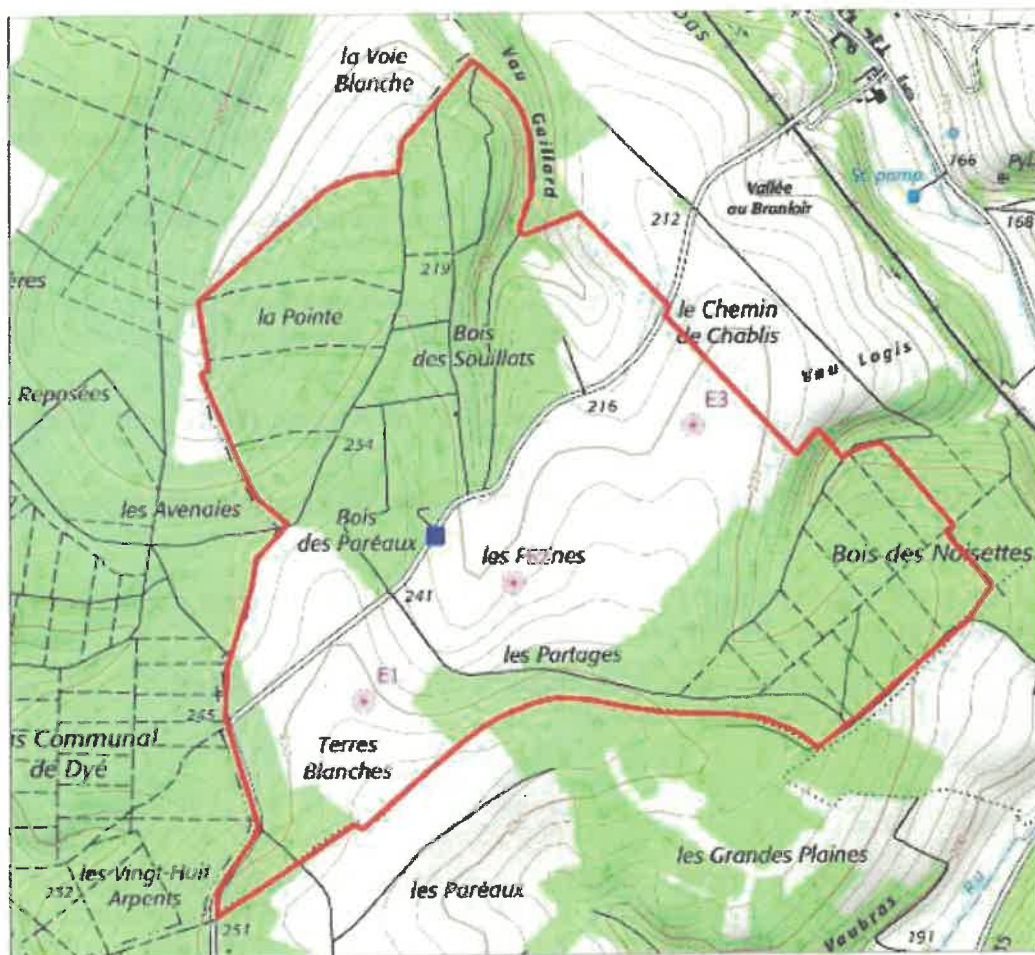
Fait à Auxerre, le **23 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



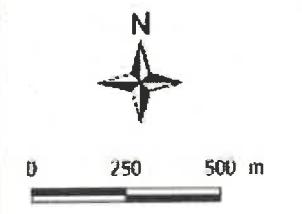
Pauline GIRARDOT

# ANNEXE Plan des installations



**Plan de localisation des éoliennes**  
Vézannes (89)

- Légende**
- Zone d'étude (ZTP)
  - Eoliennes des Pivoines (E)
  - Poste de livraison



ESOS MAI E S